

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Toute la politique éducative du lycée repose sur une valeur que chaque usager doit faire sienne : **LE RESPECT** (de soi, des autres, des biens).

Le lycée de l'Escaut est un établissement scolaire qui dispense un enseignement général et technologique. Il est un lieu de travail, d'études et de formation mais aussi un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie. Il a également pour objectif de promouvoir la santé des apprenants et de contribuer au bien-être de tous.

A ce titre, le règlement intérieur définit les règles de vie au lycée pour garantir une organisation du travail qui permette à chaque apprenant de réussir sa scolarité et de devenir un citoyen pleinement responsable. Il s'applique à tous : lycéens, étudiants, familles et personnels de l'établissement.

Le règlement intérieur est écrit dans le respect des missions confiées à l'établissement et des principes éducatifs définis par les lois et règlements de la République Française :

- la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence verbale, psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Chapitre I : Exercice des droits et obligations des apprenants.

L'exercice par les apprenants de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen.

1) Modalités d'exercice de ces droits

○ Droits individuels

Chaque apprenant dispose d'un droit à l'éducation afin de lui permettre de développer sa personnalité. Il a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il possède la liberté de s'exprimer à l'intérieur de l'établissement dans les limites de la démonstration d'un esprit de tolérance et du respect d'autrui. ○ Droits collectifs

Collectivement, les apprenants jouissent de quatre droits majeurs : le droit d'association, le droit de réunion, le droit de publication et le droit d'expression.

L'usage de ces libertés est concevable au sein du lycée, à la condition de ne faire preuve d'aucune démarche de prosélytisme ou de propagande.

- Le droit d'association

Les apprenants majeurs ont la possibilité de créer une association qui sera domiciliée au lycée et qui s'acquittera des principes de la loi de 1901. Le fonctionnement de cette association ainsi créée, comme celui de toute association intervenant dans le lycée, est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- Le droit de réunion

Ce droit a pour objectif essentiel de favoriser l'information des apprenants. Il est soumis à l'approbation du Chef d'Établissement qui se réserve la possibilité de refuser la tenue de la réunion, d'imposer des conditions d'organisation et de sécurité ou d'interdire la présence d'éléments extérieurs.

- Le droit de publication

Tout écrit rédigé par un lycéen peut être publié dans l'établissement ou affiché sur les panneaux réservés à cet effet. Son auteur doit être clairement identifiable et un exemplaire de chaque publication doit être déposé au secrétariat du Chef d'Établissement. Le Chef d'Établissement peut interdire cette diffusion. Il en informe alors, par écrit, le responsable de la publication en précisant les motifs de la décision.

- Le droit d'expression collective

Les délégués de classe recueillent les avis et propositions des apprenants et les expriment lors des réunions des instances représentatives comme le Conseil de classe, le Conseil des Délégués, le Conseil de Vie Lycéenne, le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ces droits et dans la mesure du possible, aucun désagrément ne doit être porté à l'obligation d'assiduité et de ponctualité aux activités d'enseignement.

I

2) Les obligations

○ L'obligation d'inscription

L'inscription est annuelle. Elle est subordonnée à la présentation des documents demandés par le lycée et à l'acceptation de son règlement intérieur.

○ L'obligation d'assiduité et ponctualité

Conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Éducation, la fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps et le respect des horaires sont obligatoires jusqu'à la fin officielle des cours.

○ L'obligation de neutralité et de laïcité

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent ; le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

○ L'obligation de respect du présent règlement

○ L'obligation de présenter à tout moment le carnet de correspondance

Chapitre II : La fréquentation scolaire

1) Généralités

Les Conseillers Principaux d'Éducation (C.P.E.) sont chargés de la gestion et du suivi de la fréquentation scolaire des apprenants.

L'emploi du temps doit être scrupuleusement observé par tous. Au début de chaque cours, le professeur fait l'appel afin de relever les apprenants absents et le transmet au service de la vie scolaire.

Tout manquement à l'obligation d'assiduité peut entraîner la suppression totale ou partielle des bourses.

De même, tout manquement à l'obligation scolaire définie par la loi, le Chef d'Établissement en informera l'Inspecteur d'Académie qui pourra saisir le Maire ou le Procureur de la République.

Conformément à l'article L131-8 du code de l'Éducation, lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement saisit les autorités académiques.

L'apprenant majeur peut effectuer lui-même les différentes démarches pour avertir et justifier son absence mais toute perturbation à la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) est signalée à la famille.

2) Signalement des absences

Les parents ou responsables légaux s'engagent à informer le lycée de l'absence de leur enfant :

○ Dès connaissance d'une absence prévisible, ils en informent le C.P.E. par le biais du carnet de correspondance.

○ S'il s'agit d'une absence non prévisible, ils avertissent le lycée, par téléphone, le jour même et le plus rapidement possible, et justifient cette absence par écrit sur le carnet de correspondance.

3) Justification des absences

L'information d'une absence ne dispense pas de la justification réglementaire sur le carnet de correspondance (coupon absence)

Aussi, dès le retour d'une absence, quel qu'en soit le type, l'apprenant se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance rempli par les parents pour que sa reprise des cours soit autorisée.

Concernant les rdv médicaux, l'apprenant et un des responsables légaux doivent anticiper la demande et compléter en amont le billet d'absence qui en découle et le présenter exclusivement au CPE référent.

Cependant, le C.P.E. apprécie la valeur des motifs invoqués pour l'absence. Ainsi les absences sans motif valable et/ou non régularisées entraîneront, selon l'importance, punitions ou sanctions.

Les parents sont informés des absences par tout moyen de communication dont dispose le lycée : téléphone, courrier, SMS, courriel.

4) Gestion des retards

Afin de respecter les horaires, les apprenants sont tenus de rentrer au lycée 5 minutes avant le début des cours.

L'apprenant en retard se rend au bureau des assistants d'éducation pour le justifier sur son carnet de correspondance. Il entre ensuite en classe et présente le carnet signé par un personnel de vie scolaire au professeur.

Quelle que soit la raison du retard, l'apprenant qui entre en classe après l'appel sans autorisation écrite sur son carnet de correspondance est systématiquement envoyé au bureau des assistants d'éducation pour régularisation.

5) Punitions et sanctions relatives aux absences et retards

Les absences sans motif valable et les retards répétés entraîneront des punitions ou sanctions (voir chapitre IV).

En particulier : les sorties du lycée non autorisées par l'emploi du temps ou le C.P.E. ainsi que les retours en classe après absence sans passage au bureau de la vie scolaire sont des manquements graves aux obligations de l'apprenant. Ces deux faits seront immédiatement punis par le C.P.E. selon l'échelle des punitions et sanctions. En cas de récidive, l'apprenant et la famille seront convoqués devant la commission éducative.

Chapitre III : Les règles de vie dans l'établissement

1) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

○ Horaires d'ouverture du lycée

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

○ Régime des entrées et des sorties

L'entrée de tous les apprenants se fait par les portes principales situées devant le parvis, rue Magalotti, dans le respect des heures d'ouverture. Le passage par une autre issue entraînerait une sanction. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué à tout moment de la journée. Aucune personne extérieure n'est autorisée à rentrer dans l'établissement sans accord préalable de l'agent d'accueil situé à la loge. Les apprenants sont autorisés à sortir du lycée lorsqu'ils ont une séquence libre d'au moins une heure dans leur emploi du temps. Les parents des apprenants mineurs peuvent ne pas autoriser cette sortie par courrier adressé au C.P.E. Aucune sortie du lycée n'est autorisée pendant les récréations ou les interclasses. Toute sortie illégale du lycée engagerait la responsabilité de l'apprenant et de sa famille et entraînerait une sanction.

○ Récréations et interclasses

Aucune sonnerie ne rythmant les horaires, l'exactitude est de la responsabilité de chacun. Ainsi, lors des mouvements les apprenants gagnent sans délai et sans détour leur salle de classe pour éviter tout retard. Ces déplacements se font dans le calme.

Lorsqu'ils ont une séquence libre dans leur emploi du temps, les apprenants ne doivent pas stationner dans les couloirs. Ils sont invités à se rendre dans les lieux de travail qui leur sont réservés (permanence, salles de travail, CDI) ou au foyer.

○ Déplacements vers l'extérieur

- Généralités :

Les apprenants accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode de transport habituel des apprenants. A l'occasion de tels déplacements, les apprenants se rendent directement à destination et sont responsables de leur propre comportement. Ces trajets, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Dans le cadre d'une activité extérieure, le comportement des apprenants doit se conformer aux exigences du règlement intérieur du lycée.

2) L'organisation de la vie scolaire et des études

○ Travail scolaire

Chaque apprenant doit se présenter en cours avec le matériel demandé par le professeur et accomplir l'ensemble des travaux scolaires. Les travaux non faits ou non rendus dans les temps impartis pourront se voir attribuer la note 0.

L'apprenant doit également se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées. Tout apprenant absent sans motif valable à une épreuve d'évaluation peut être amené à composer à une autre date fixée par le professeur ou se voir attribuer la note 0.

NB : Les récupérations de DS sont décidées et notifiées par les enseignants à la page « Récupération de DS » du carnet de correspondance. Chaque convocation à une récupération doit faire l'objet d'une signature des parents.

○Protocole Évaluation (Niveau 1^{ère}/Terminale) : absences et fraude

Gestion des absences :

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'Éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (si le volume horaire de la discipline le permet).

- ✓ Un élève est absent de façon ponctuelle à une évaluation que le professeur ou l'équipe disciplinaire estime comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est organisée à son intention. La note ainsi obtenue est alors intégrée à la moyenne de l'élève.
- ✓ Du fait d'absences trop nombreuses d'un élève à des évaluations estimées par le professeur ou l'équipe disciplinaire comme nécessaires à la représentativité de sa moyenne, et en dépit des propositions de rattrapage décrites précédemment, une évaluation ponctuelle et finale est organisée à son intention. La note obtenue est retenue en lieu et place de la moyenne non représentative ou manquante.

En cas d'absence à cette évaluation ponctuelle et finale, l'élève est à nouveau convoqué si l'absence est dûment justifiée. La note ainsi obtenue est retenue en lieu et place de la moyenne non représentative ou manquante.

Si l'absence à cette nouvelle convocation n'est pas dûment justifiée, la note de 0/20 sera alors attribuée définitivement en lieu et place de la moyenne non représentative ou manquante dans la discipline concernée.

Les fraudes :

Selon le cadre réglementaire, peut être considérée comme fraude toute communication entre les élèves pendant les épreuves, toute utilisation d'informations ou de documents non autorisés.

L'application des textes permet donc de considérer comme fraude l'utilisation pendant les épreuves d'antisèches, de téléphone portable, de smartphone, d'ordinateur de poche, de montre connectée ou autres matériels de communication. S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'Éducation.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

En cas de fraude avérée pendant les épreuves ou lors de leur correction (plagiat), la note de 0/20 sera alors attribuée.

○ Éducation Physique et Sportive (E.P.S.)

L'E.P.S. est une activité essentielle dans l'éducation d'un adolescent, et à ce titre, elle est une discipline obligatoire évaluée comme toutes les autres. Les apprenants doivent s'équiper d'une tenue adaptée et réservée à l'E.P.S.

L'apprenant qui présente une inaptitude à l'E.P.S. doit préalablement solliciter une dispense d'activité physique. **Pour autant, l'élève doit être présent dans l'établissement (Cours EPS, permanence ou CDI)**

- Auprès de l'enseignant(e) d'E.P. S lorsque l'inaptitude est ponctuelle ou prolongée, un mot écrit des parents ou de l'apprenant majeur étant nécessaire.

Les dispenses de longue durée sont sollicitées au plus tard la veille du cours d'E.P.S.

○ Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le C.D.I. est un espace de vie commun où chacun a des droits mais doit aussi observer quelques règles pour le respect de tous.

L'entrée au C.D.I. est autorisée dans les 10 minutes qui suivent le début des cours ou à la fin des récréations. Tout apprenant arrivant à un autre moment est tenu de se présenter aux professeurs documentalistes.

En dehors de la pause méridienne (11h30-14h00), l'apprenant présent au C.D.I. ne peut quitter celui-ci sans autorisation avant la fin de l'heure ou le début de son prochain cours. Dès son entrée, l'apprenant doit s'inscrire.

Les apprenants accompagnés de leur professeur pendant les heures d'EMC sont prioritaires. En l'absence de places disponibles, les apprenants doivent s'adresser à la vie scolaire.

L'accès aux salles de travail, de lecture, des ordinateurs ainsi que l'utilisation du téléphone sont soumis à l'autorisation des professeurs documentalistes.

○ Utilisation des ordinateurs

Les ordinateurs sont réservés à un usage strictement pédagogique et éducatif. Tout apprenant qui souhaite les utiliser doit au préalable en faire la demande à un des membres du personnel.

L'usage du réseau Internet est réservé aux actions relevant exclusivement des missions de service public de l'Éducation Nationale et aux activités annexes de l'enseignement comme l'orientation. L'accès aux services proposés impose le strict respect de la réglementation en vigueur et des conditions reprises dans la charte d'utilisation à signer en début d'année.

Toute transgression (manipulation malveillante, suppression de fichiers...) ou utilisation illicite sera sanctionnée. Des poursuites légales pourront être entamées.

○ Infirmierie

C'est le lieu privilégié de l'écoute et de la consultation infirmière. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'Infirmierie.

L'apprenant peut s'y rendre seul en dehors des heures de cours. Pendant les heures de cours, en cas de nécessité appréciée par le professeur, l'apprenant est autorisé à s'y rendre accompagné d'une personne.

- médicaments : dans le cadre d'un traitement médical, les médicaments devront être remis à l'infirmier(e) qui les administrera selon les prescriptions de l'ordonnance du médecin.
- maladies contagieuses : en cas de maladie contagieuse survenant au foyer de toute personne fréquentant le lycée, il importe d'en aviser immédiatement le lycée pour que les mesures de protection de tous soient prises.
- urgences : l'apprenant accidenté ou malade est transporté vers l'hôpital le plus adapté par les services de secours d'urgences conformément à la fiche remplie en début d'année.
- le retour au domicile pour raison médicale doit être soumis au seul avis de l'infirmière et non à l'initiative isolée de l'élève.

3) Conduite et comportement

Le lycée est un lieu de formation. Une tenue vestimentaire et un comportement adapté sont de rigueur.

Par règle de civilité, toute personne est dans l'obligation de se découvrir dans les locaux de l'établissement et d'adopter une attitude décente. En particulier, toutes les marques d'affection sont interdites dans l'enceinte du lycée et sur le parvis de l'établissement.

○ Respect de soi et des autres

Les pratiques de bizutage sont interdites.

○ Respect des biens personnels

Chacun est tenu de prendre soin de ses biens personnels et le lycée ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des apprenants, personnels ou tiers. L'apprenant s'attachera à n'apporter au sein du lycée qu'une somme d'argent modique et évitera d'introduire des objets de valeur. Afin de garantir la sérénité du service public d'éducation, l'usage de smartphone ou appareil connecté qui permet la captation ou la consultation de données audio/ vidéos n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments. En cas d'utilisation de ce type d'objet, ce dernier pourra être confisqué par tout personnel du lycée et remis ensuite au Chef d'Établissement qui se donnera le droit de restituer l'appareil en fin de journée, éventuellement aux responsables légaux. Le non-respect de ce règlement pourra donner lieu à une punition ou une sanction. (Art L511-5 du code de l'éducation)

○ Respect du droit à l'image

Conformément au Code Civil et au Code Pénal, la prise de vue dans l'établissement n'est autorisée qu'avec l'accord du Chef d'Établissement et des personnes concernées

○ Respect des lois relatives aux drogues

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée. L'utilisation de la cigarette électronique est prohibée. De même, l'introduction, l'incitation à la consommation et la consommation, dans le lycée, de toute autre substance psychoactive (boissons énergisantes, alcool, cannabis et autres drogues) sont rigoureusement interdites. Elles entraînent une sanction disciplinaire assortie d'une possible saisine de la justice.

○ Respect des locaux et du matériel

Les agents de service entretiennent l'établissement mais tous les membres de la communauté scolaire sont solidairement responsables de la propreté et du respect des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. A cet effet, les dépôts d'ordure sont effectués dans les poubelles mises à disposition dans les locaux ou dans la cour de récréation.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'actes d'indiscipline entraîne après un accord à l'amiable un remboursement des dégâts conformément aux délibérations du Conseil d'Administration et ou des sanctions disciplinaires.

4) La sécurité

○ Sécurité générale

La sécurité est l'affaire de tous. Les consignes sont affichées dans les locaux et doivent être scrupuleusement observées. Chacun doit comprendre qu'il est impératif que le matériel de sécurité ne subisse aucune dégradation et qu'il ne soit l'objet d'aucun déclenchement abusif. En cas de manquement à ces règles, des sanctions s'imposeront.

○ Tenue vestimentaire appropriée aux activités de laboratoire

Le port de la blouse, des lunettes de protection et de chaussures fermées dans les locaux scientifiques est une mesure de sécurité obligatoire. Toute tenue incompatible avec les exigences de sécurité provoque la non-participation ponctuelle de l'apprenant aux activités de laboratoire. Pour l'ensemble des Travaux Pratiques, une blouse en coton sans inscription ni dessin mais marquée au nom de l'apprenant est exigée dès la classe de seconde. Les étudiants préparant le B.T.S. Bio-analyses et Contrôles utiliseront deux blouses, l'une étant exclusivement réservée à la microbiologie.

○ Objets dangereux

Toute introduction d'objet dangereux quelle qu'en soit la nature ou toute utilisation dangereuse d'objet courant est totalement prohibée et occasionnera des sanctions disciplinaires ou la saisine de la justice.

Les règles de vie précédemment définies s'imposent à tous. Le respect de ces règles conditionne la qualité et la cohésion de la vie de la communauté scolaire.

Chapitre IV : Mesure de responsabilisation, punitions scolaires et sanctions

Les manquements au règlement intérieur justifient la mise en œuvre d'un suivi spécifique, de mesures de responsabilisation, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Celles-ci sont appropriées, progressives et individualisées même en situation de faute collective. Selon les cas, différentes mesures peuvent être associées.

1) Mesures de suivi ou de responsabilisation

○ La fiche de suivi

L'apprenant reçoit une « fiche de suivi » qu'il doit faire viser à chaque cours par le professeur. Il doit la ramener dûment remplie au C.P.E. pour un bilan hebdomadaire.

○ Les mesures de Responsabilisation

Les mesures de responsabilisation peuvent être prises en cas de dégradation ou d'incivilité.

R1) Excuses orales ou écrites,

R2) Travail d'Intérêt Collectif (T.I.C.) : réparation du dommage dans la mesure du possible, amélioration du cadre de vie, rangement de livres

...

2) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont graduées. Elles concernent les manquements aux obligations des apprenants et les faits de perturbation de la vie de la classe et de l'établissement.

P1) Inscription sur le carnet de correspondance avec signature obligatoire du responsable légal, pour l'apprenant mineur.

P2) Travail supplémentaire ou de substitution.

P3) Retenue pour effectuer un devoir, un exercice non fait.

P4) Exclusion ponctuelle du cours : mesure exceptionnelle justifiée par un manquement grave à la sécurité des biens et des personnes. L'apprenant exclu est accompagné jusqu'au bureau du C.P.E. Cette exclusion fait l'objet le jour même d'un rapport au CPE. L'enseignant qui procède à l'exclusion fournit du travail à l'apprenant. Ce dernier sera accompagné jusqu'au bureau du CPE.

P5) Confiscation d'un terminal de communication électronique assortie ou non d'un devoir supplémentaire ou d'une retenue.

3) La commission éducative

○ Missions

Examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Assurer le suivi d'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions

○ Composition

Le chef d'établissement ou son représentant, au moins un professeur et un parent d'apprenant. La composition est arrêtée par le conseil d'administration.

4) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des apprenants. Le Chef d'établissement et le Conseil de Discipline sont les seules autorités habilitées à les prononcer.

Elles sont échelonnées comme suit :

S1) L'avertissement.

S2) Le blâme.

S3) La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.

S4) L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

S5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.

S6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un **sursis total ou partiel**

A l'issu de la sanction, la période probatoire s'installe comme le rappelle la circulaire 2019-122 du 03 septembre 2019.

A cet effet, des mesures d'accompagnements sont engagées après dialogue avec la famille (fiche de suivi, entretien, études dirigées...)

5) Les mesures du Conseil de classe

Les mesures du conseil de classe concernent le comportement des apprenants face au travail scolaire.

Le conseil de classe est habilité à prononcer les appréciations suivantes :

C1) *Mise en garde du conseil de classe* aux apprenants dont l'absentéisme est trop important ou dont le comportement, le travail en classe ou à la maison est insuffisant.

C2) *Encouragements* aux apprenants qui font preuve d'un travail sérieux et régulier.

C3) *Félicitations* aux apprenants qui, au-delà d'un travail personnel de qualité, obtiennent de bons résultats.

Ces décisions sont prononcées exclusivement lors des séances du conseil de classe par l'ensemble des membres de ce conseil.

Chapitre V : Situation particulière des apprenants de BTS, DTS et ATS

○ Affiliation à la Sécurité Sociale

Les apprenants de BTS, DTS et ATS ont un statut d'étudiant. Chaque étudiant doit bénéficier d'une assurance sociale. Vous demeurez rattaché à votre régime de protection sociale actuel. Il s'agit généralement de celui de vos parents, sauf si vous exercez une activité professionnelle qui vous fait dépendre d'un autre régime (régime général, régime agricole, régimes spéciaux).

Vous avez la qualité d'assuré dès l'âge de 18 ans. Avant 18 ans, vous bénéficiez généralement du remboursement de vos frais de santé en tant qu'ayant-droit de l'un au moins de vos parents ou de votre représentant légal. Sur demande à votre caisse d'assurance maladie, vous pouvez demander à être assuré à partir de 16 ans.

Tout étudiant non affilié verra ses droits à suivre les cours ou les stages en entreprise suspendus et son inscription pourra être remise en cause sans que soit réuni le conseil de discipline

○ Stages en entreprise

Dès le début de l'année scolaire, les étudiants de BTS doivent rechercher un lieu de stage en entreprise. Ils informent régulièrement le secrétariat du chef des travaux des différentes démarches (courrier, rendez-vous) qu'ils effectuent. Tout stage doit être validé par la signature d'une convention liant l'entreprise et le lycée. Au vu de cette convention, l'étudiant reçoit alors un ordre de mission l'autorisant à partir en stage et lui ouvrant des droits à remboursement des frais de déplacements dans la limite des crédits disponibles.

Pendant le stage, l'étudiant est sous la responsabilité de l'employeur mais conserve son statut scolaire. En cas d'absence, l'étudiant ou la famille doit prévenir l'entreprise et le lycée. L'absence aux stages en entreprise est susceptible de remettre en cause la validation de l'année ou le droit de se présenter à l'examen.

○ Bourses de l'enseignement supérieur

Selon leur situation personnelle, les étudiants peuvent solliciter une bourse de l'enseignement supérieur en se connectant sur le site du CROUS de Lille (www.crous.lille.fr). L'étudiant est tenu d'informer immédiatement le secrétariat du lycée de l'obtention d'une telle bourse.

○ Obligations

Le statut d'étudiant en lycée implique le respect de toutes les dispositions du règlement intérieur.

Chapitre VI : Les services de l'Établissement

○ Le service de restauration scolaire

Le restaurant scolaire est un lieu où doivent régner le calme et la convivialité. Toutes les dispositions du règlement intérieur y sont appliquées. Il est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13h30

- Accès au restaurant

L'accès au restaurant est géré par un contrôle informatisé nécessitant la possession soit de la carte génération Hauts-de-France pour les lycéens, soit d'une carte de restauration délivrée gratuitement par le service de l'intendance pour les étudiants. Ces cartes doivent être régulièrement alimentées, le passage en solde négatif n'étant pas autorisé. En cas de perte ou de dégradation, le lycéen devra faire une demande de nouvelle carte génération Hauts-de-France auprès des services régionaux compétents, l'étudiant devra s'acquitter du paiement d'une somme forfaitaire votée par le Conseil d'Administration pour l'obtention d'une nouvelle carte. Chaque repas doit être réservé au plus tard le matin même avant 10h10 au moyen de lecteurs de réservation. Tout repas est débité du crédit dès la réservation.

En cas d'allergies alimentaires, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande de la famille auprès de l'infirmière. Si dans le PAI un plan d'action en urgence est prescrit, l'accès à la restauration sera autorisé avec la mise en place de paniers repas. Néanmoins, l'accès à la restauration restera possible sur demande écrite de la famille et sous la responsabilité exclusive de celle-ci. (L'établissement ne pouvant certifier l'absence totale d'allergènes). Dans le cas de panier repas, la famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation au chef de cuisine. Dans tous les autres cas, l'apprenant devra se conformer au PAI. (Circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 et n° 2003-135 du 8 septembre 2003)

- Aide sociale à la restauration.

Une aide des fonds sociaux peut être accordée aux lycéens qui, pour des raisons financières, ne pourraient pas déjeuner au lycée. Pour en bénéficier, la constitution d'un dossier auprès de l'assistante sociale scolaire est nécessaire. Après son instruction, la demande d'aide est soumise à la décision de la Commission des fonds sociaux du lycée.

○ Le service social

L'assistante sociale scolaire apporte une aide individualisée aux apprenants qui rencontrent des difficultés d'ordre personnel ou familial. Elle participe également à la résolution de problèmes liés à la vie scolaire (absentéisme...)

Elle reçoit les familles sur rendez-vous, les apprenants à la demande. Elle est présente dans l'établissement les mardis, mercredis et vendredis.

○ Le service d'Orientation

La Psy-EN guide les apprenants dans leurs projets personnels de formation et d'insertion sociale et professionnelle.

Les registres qui permettent la prise de rendez-vous avec la Psy-EN sont en libre accès au CDI.

○ La Maison des lycéens et le foyer des étudiants

L'ouverture de la Maison des lycéens ainsi que du foyer des étudiants est liée à la présence d'un responsable. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée. C'est un lieu de détente où sont proposées de multiples activités mais au sein duquel s'applique le règlement général de l'établissement.

Chapitre VII : Informations générales et administratives

1) Modalités de suivi de la scolarité par les familles.

○ Carnet de correspondance

Les parents sont invités à vérifier le plus souvent possible le carnet de correspondance, élément privilégié de liaison entre la famille et le lycée.

○ Rencontres avec les enseignants

Les familles peuvent dialoguer avec les professeurs lors de toutes les rencontres organisées par le lycée.

En outre, dès que le besoin s'en fait sentir, elles peuvent obtenir à tout moment un rendez-vous avec un professeur par le biais du carnet de correspondance.

○ Contact avec le Conseiller Principal d'Éducation

Le C.P.E. est chargé de la gestion des absences et retards et de tous les autres problèmes de vie scolaire qui peuvent survenir dans le lycée.

Les familles concernées peuvent prendre contact avec le C.P.E. par téléphone, par mail via l'ENT ou solliciter un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

○ Rendez-vous avec l'Équipe de Direction

Les familles peuvent être reçues par le Chef d'Établissement, le Chef d'Établissement Adjoint, le DDFPT ou l'Intendant sur rendez-vous pris au secrétariat pendant les heures d'ouverture du lycée.

○ Cahier de texte numérique de la classe

Le cahier de texte numérique de la classe peut être consulté en ligne via l'Espace Numérique de Travail (escaut.savoirsnumeriques5962.fr). Les identifiants de connexion sont transmis aux familles et aux apprenants en début d'année scolaire.

○ Dossier scolaire

Les parents peuvent venir au lycée pour consulter le dossier personnel de leur enfant. Il contient les résultats scolaires, un compte rendu de l'assiduité, les faits d'indiscipline et les sanctions de l'année.

2) Bourses nationales

Les familles doivent s'adresser au secrétariat du lycée pour tout problème relatif à l'obtention ou à la gestion d'une bourse nationale.

3) Assurance

Le responsable légal de l'apprenant mineur ou l'apprenant majeur est tenu d'être assuré au titre de la responsabilité civile.

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais est vivement conseillée pour les activités facultatives proposées par le lycée (Théâtre, cinéma...).

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET ET DU RÉSEAU INFORMATIQUE

Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte précise les droits et obligations que le lycée et tout utilisateur du réseau informatique s'engagent à respecter.

Chapitre I : Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale.

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) en violation des droits de l'auteur ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde.

Chapitre II : Description des services proposés

Le lycée offre à l'Utilisateur, dans la limite de ses capacités techniques, les services d'accès aux réseaux Internet/Intranet ainsi que la possibilité d'utiliser les logiciels installés sur les machines et sur ses réseaux.

Le lycée s'est doté des moyens lui permettant d'héberger les productions de l'Utilisateur.

L'accès à ces services peut se faire depuis les locaux de l'établissement tels que salles pupitres, C.D.I.,...

Chapitre III : Définition et droits de l'Utilisateur

1 Définition de l'Utilisateur.

Il s'agit des apprenants, du personnel enseignant et d'une manière générale de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

○ Le lycée fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la présente charte.

○ Cet accès est soumis à une identification préalable de l'Utilisateur qui dispose d'un compte d'accès personnel aux ressources proposées. Ce compte d'accès est composé d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

Chapitre IV : Engagements du lycée

Le lycée fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

1 Respect de la loi

Le lycée s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Le lycée s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.

Le lycée s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

2 Protection des apprenants

Le lycée et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les apprenants en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans l'utilisation de l'Internet et de l'informatique. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte du lycée mettant en œuvre les services proposés doivent autant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux apprenants.

Il incombe au lycée et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'établissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des apprenants.

3 Contrôle des productions hébergées sur le serveur du lycée.

Le lycée se réserve le droit de contrôler le contenu de toute production hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte.

4 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- Soit dans un souci de protection des apprenants ;
- Le lycée se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les apprenants afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité,
- Soit dans un souci de sécurité du réseau et /ou des ressources informatiques ;
- Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

Chapitre V : Engagements de l'Utilisateur

1 Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1 et il s'engage notamment à utiliser les services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

2 Préservation de l'intégrité des services

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbation à son/leur fonctionnement. Il s'engage notamment à :

Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;

Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;

Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver ...) ;

Ne pas installer, sans en avoir demandé l'accord aux responsables, de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines. En outre, il s'engage à informer immédiatement le lycée de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Chapitre VI : Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur du lycée, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement en vigueur de l'Éducation Nationale et du lycée, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la charte informatique. Nous en acceptons les termes et nous nous engageons à en respecter les dispositions.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les informations personnelles collectées à l'occasion du dossier d'inscription seront utilisées pour les traitements de données à caractère personnel de l'établissement notamment pour :

- la gestion administrative et pédagogique de l'apprenant
- la gestion de la restauration et de l'hébergement
- la gestion de la vie scolaire
- le contrôle des accès
- l'espace numérique

D'autres traitements de données à caractère personnel sont susceptibles d'être mis en œuvre par l'établissement et feront l'objet d'une information ultérieure par le chef d'établissement.

Conformément aux dispositions issues du règlement européen à la protection des données à caractère personnel et à la nouvelle loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation et d'effacement aux données. Pour exercer ces droits et pour toute question relative aux traitements des données de votre enfant (si l'apprenant est mineur), vous pouvez contacter la déléguée académique à la protection des données par voie électronique dpd@ac-lille.fr.

Si vous estimez, après avoir contacté le chef d'établissement ou la déléguée académique à la protection des données que vos droits à la protection des données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA80715, 75334 PARIS CEDEX 07 ou <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA JEUNESSE

Date :

Signatures

Père, Mère ou Responsable Légal.

L'apprenant

Autorisation de publication d'images (images virtuelles, d'arts, photographiques, dessinées ou bien encore filmées)
--

Pour les mineurs :

Je (nous), soussigné (e,s) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Autorise (ons) l'équipe de direction du lycée de l'Escaut à Valenciennes, à publier la (ou les) image(s) de mon enfant dans l'enceinte de l'établissement.

A Le

Signature(s) du (ou des) parents (s) ou du tuteur légal à précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour les majeurs :

Je, soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Autorise l'équipe de direction du lycée de l'Escaut à Valenciennes, à publier mon (ou mes) image(s) dans l'enceinte de l'établissement.

A Le

Signature à précéder de la mention « lu et approuvé »